

No. 18987

**PHILIPPINES
and
MALTA**

Postal Agreement. Signed at Manila on 12 December 1979

Authentic texts: English and Italian.

Registered by the Philippines on 18 July 1980.

**PHILIPPINES
et
MALTE**

Accord postal. Signé à Manille le 12 décembre 1979

Textes authentiques : anglais et italien.

Enregistré par les Philippines le 18 juillet 1980.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ACCORD POSTAL¹ ENTRE L'ADMINISTRATION POSTALE DE LA RÉPUBLIQUE DES PHILIPPINES ET L'ADMINISTRATION POSTALE DE L'ORDRE MILITAIRE SOUVERAIN DE MALTE

L'administration postale de la République des Philippines, représentée aux fins du présent Accord par le Directeur général des postes, Bureau des postes, et l'Administration postale de l'Ordre militaire souverain de Malte, représentée par son Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire accrédité auprès de la République des Philippines, désirant favoriser la coopération dans le domaine des services postaux, sont convenues de ce qui suit :

1) Les administrations postales de la République des Philippines et de l'Ordre militaire souverain de Malte se chargeront de transporter jusqu'à leur destination, dans leurs zones respectives de juridiction, les lettres provenant d'une administration destinées à l'autre, affranchies avec les timbres-poste de l'administration correspondante.

2) Dans la mise en œuvre du présent Accord et dans leurs relations l'une avec l'autre ainsi qu'avec toute autre administration postale jouant un rôle dans ce transport, les administrations postales de la République des Philippines et de l'Ordre militaire souverain de Malte respecteront et seront guidées par les lois et règlements en vigueur dans leur zone de juridiction respective ainsi que les dispositions de la Constitution, la Convention, les actes, les règlements et protocoles additionnels de l'Union postale universelle² qui auront déjà été ou seront dans l'avenir ratifiés par l'une et/ou l'autre des deux administrations.

3) L'administration postale de l'Ordre militaire souverain de Malte enverra le courrier aux Philippines sous sa pleine responsabilité et conformément à la législation italienne sur le transport de correspondances dans le territoire italien.

4) Les lettres en provenance de l'Ordre militaire souverain de Malte à destination de la République des Philippines seront traitées de la façon suivante :

a) Les timbres de l'Ordre militaire souverain de Malte seront oblitérés pour la transmission avec un cachet indiquant la date et portant les mots «POSTE MAGISTRALI». Le premier jour de l'émission, ce cachet pourra porter les mots «PRIMO GIORNO D'EMISSIONE» et l'emblème de l'Ordre.

b) Toute lettre affranchie et oblitérée, conformément au paragraphe a ci-dessus, sera placée dans une enveloppe rouge qui devra être adressée comme suit :

The Postmaster General
Bureau of Posts
Manille 2801 (Philippines)

L'enveloppe portera, sur le coin supérieur gauche, les mots «SOVRANO MILITARE ORDINE DI MALTA». Cette enveloppe sera fermée et affranchie avec des timbres-poste italiens.

¹ Entré en vigueur le 4 mars 1980 par l'échange de notifications confirmant l'accomplissement des formalités légales, conformément au paragraphe 8.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 611, p. 7. Voir aussi les volumes 809, 1004 et 1238.

5) L'administration postale de la République des Philippines ouvrira l'enveloppe rouge dont il vient d'être question, et se chargera de livrer à sa destination dans les Philippines la lettre qu'elle contient.

6) L'administration postale de la République des Philippines ne se chargera pas de retourner à l'envoyeur les lettres qui n'auraient pu être distribuées; elle ne sera pas responsable du vol ou de la perte de lettres ni des dégâts qu'elles pourraient subir; aucune indemnité ne sera payée pour cette raison.

7) Le présent Accord pourra être modifié par consentement mutuel des deux administrations postales.

8) Le présent Accord entrera en vigueur à la date de la notification par les deux parties, une fois que celles-ci auront achevé d'exécuter leurs propres formalités légales.

9) Le présent Accord restera en vigueur tant qu'il n'aura pas été résilié, à un moment quelconque, par consentement mutuel des deux administrations postales ou à l'expiration d'un délai de six (6) mois après que l'une ou l'autre des parties aura notifié à l'autre son intention de le résilier.

Le présent Accord a été signé le 12 décembre 1979, à Manille (Philippines), et a été rédigé en deux exemplaires dans chacune des langues anglaise et italienne. Les textes dans les deux langues font également foi.

Pour l'Administration postale
de la République des Philippines :

Le Directeur général des postes,

[Signé]

PELIZARDO R. TANABE

Pour l'Administration postale
de l'Ordre militaire souverain
de Malte :

[Signé]

JOSÉ M. SORIANO
Ambassadeur